VILLE DE LECTOURE GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande présentée par l'entreprise Pompes Funèbres Laguillermie, représentée par sa directrice Madame Myriam Laguillermie, en date du 20 octobre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public Place Barton sur une surface de 20 m² (équivalant à deux emplacements) du 21 octobre 2026 au 1er novembre 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre favorablement à cette demande formulée à l'occasion de la Toussaint ;

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne doit pas compromettre la sécurité, la commodité et la liberté de la circulation piétonne et routière aux alentours ;

A R R Ê T É

Article 1 – Interdiction du stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est **interdit**, sur **deux emplacements de stationnement** (représentant une surface de 20 m²), situés **Place Barton** à Lectoure.

Article 2 – Emplacements réservés

Les deux emplacements objets de l'interdiction mentionnée à l'article 1er sont strictement réservés aux véhicules et matériels de l'entreprise **Pompes Funèbres Laguillermie**.

Article 3 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **mercredi 21 octobre 2026** au **dimanche 1er novembre 2026** inclus.

Article 4 – Accès des secours

En toute circonstance, le passage et l'accès des véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie doivent être maintenus libres et dégagés.

Article 5 – Infraction

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'enlèvement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Signalisation et affichage

La fourniture, la pose, la maintenance et le repli de la signalisation réglementaire sont à la charge exclusive du pétitionnaire. La signalisation interdisant le stationnement doit être mise en place au moins 48 heures avant le début de la mesure. Le présent arrêté doit être affiché de manière visible sur les lieux.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de LECTOURE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens ».

Article 8 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade locale de gendarmerie, le responsable du service de la voirie, le responsable de la police municipale, l'agent de surveillance de la voie publique et des Pompes Funèbres Laguillermie sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lectoure, le 22/10/2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS